



Envoyé en préfecture le 03/06/2025
 Reçu en préfecture le 03/06/2025
 Publié le 4/6/25
 ID : 031-213104219-20250603-DEC2025_28-AR

Commune de PINS-JUSTARET

**DECISION N° 2025-28
 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION
 DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ET DE
 L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE
 ETDUE DE FAISABILITE VIGNOLLES**

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, souhaite faire réaliser une étude de faisabilité sur la restructuration de l'Ilot Vignolles ;

Vu la convention opérationnelle 0620 GE 2021 portant sur le secteur Centre Bourg Signée entre l'EPFO, la Commune et le Muretain Agglo en date du 04/02/2021.

Vu le contrat Bourg Centre signé entre la Commune le Muretain Agglo et la Région y compris son avenant pour la période 2022-2028.

Considérant que ce type de dépenses peut être éligible à une subvention de la Région et de l'Etablissement Public Foncier Occitanie,

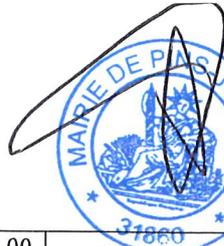
DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite de la Région et de l'Etablissement Public Foncier Occitanie, pour faire réaliser une étude de faisabilité sur la restructuration de l'Ilot Vignolles, l'attribution d'une subvention d'un montant aussi élevé que possible.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Etude Proposition Mission de base	8 750.00	Subvention Région (40 %)	5 400.00



Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 4/6/25
ID : 031-213104219-20250603-DEC2025_28-AR



Etude Proposition Mission optionnelle	4 750.00	Subvention EPFO (40 %)	5 400.00
		Commune (20 %)	2 700.00
TOTAL	13 500.00	TOTAL	13 500.00

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mme la Présidente de Région et Mme la Directrice de l'EPFO.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03 juin 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

